

25.05.2020

Session d'été 2020 des Chambres fédérales - priorités de constructionromande

Table des matières

Conseil national

1.	18.3991 Motion - Redonner des moyens aux registres du commerce	1
2.	18.3992 Motion - Pour un registre national des faillites	1
3.	18.3993 Motion - Mettre fin aux faillites à répétition.....	2
4.	17.071 - Révision totale de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2020.....	3
4.1.	Poursuite du Programme bâtiment au-delà de 2025.....	3
4.2.	Fonds pour le climat : ne pas affaiblir le financement du FORTA	4
5.	18.3657 Postulat - Code des obligations. Prévention des dommages	4
6.	19.411 et 19.412 Initiatives parlementaires - LRTV. Pas de double imposition des communautés de travail	4

Conseil national

1. 18.3991 Motion - Redonner des moyens aux registres du commerce

La motion demande un meilleur contrôle en amont, par le préposé au registre du commerce, du fait que les gérants, administrateurs et autres dirigeants d'une entité disposent des autorisations valables et ne soient pas frappés d'une interdiction d'exercer une profession.

Cette modification du Code des obligations paraît opportune afin de contribuer à empêcher que des personnes qui ne devraient pas pouvoir exercer une fonction soient néanmoins inscrites au registre du commerce, leur octroyant ainsi une certaine légitimité (foi publique du RC). Cet état de fait peut facilement induire en erreur des individus ou entreprises qui souhaitent se protéger contre des pratiques ou des situations susceptibles de leur causer du tort.

Position de constructionromande : [adoption de la motion](#)

2. 18.3992 Motion - Pour un registre national des faillites

La motion charge le Conseil fédéral d'engager la mise en place d'un registre central des poursuites, des faillites et des actes de défaut de biens au niveau national en collaboration avec les cantons.

La création d'un tel registre permettrait aux entreprises et aux particuliers de mieux se prémunir contre les pratiques des « serial failers » en ayant une meilleure image de la solvabilité de leurs débiteurs. En particulier, il serait ainsi possible d'identifier les débiteurs qui font l'objet de poursuites, faillites ou actes de défaut de biens dans un autre canton que celui dans lequel ils sont domicilié à un moment donné.

En 2018, le Conseil fédéral a publié un rapport *Extrait national du registre des poursuites - Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 12.3957 Candinas*. Dans ce rapport, le Conseil fédéral énumère un certain nombre de pistes possibles pour améliorer la traçabilité des débiteurs, tant des personnes physiques que des personnes morales et des sociétés de personnes.

Dans son rapport, le Conseil fédéral mentionne quelques difficultés s'agissant de la mise en place d'un registre national permettant la traçabilité des personnes physiques, tout en soulignant que, s'agissant des personnes morales et des sociétés de personnes, cette traçabilité est selon lui d'ores et déjà possible en raison du fait que ces entités sont identifiées via leur numéro d'identification des entreprises (IDE). Ainsi, si une entreprise déplace son siège d'un canton à un autre, il est possible de demander plusieurs extraits aux différents cantons concernés.

Il est cependant à relever que cette possibilité n'est pas idéale pour les entreprises, tant en termes de travail que de coûts et de temps perdu. La centralisation de ces données au niveau national simplifierait donc sensiblement leur travail et permettrait de lutter efficacement contre les débiteurs malhonnêtes. Quant aux personnes physiques, bien que les difficultés mentionnées par le Conseil fédéral soient bien réelles, des voies d'amélioration de la situation restent possibles et le Conseil fédéral devrait les explorer concrètement. En effet, les projets présentés par le Conseil fédéral en lien avec la thématique du registre du commerce, projets dont certains sont en cours de traitement par les Chambres fédérales, n'abordent pas réellement cet enjeu.

constructionromande est donc d'avis qu'il convient d'accepter cette motion afin d'envoyer un signal clair au Conseil fédéral qu'une amélioration de la situation demeure nécessaire.

Position de constructionromande : [adoption de la motion](#)

3. **18.3993 Motion - Mettre fin aux faillites à répétition**

L'article 43 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) pose que :

Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour :

¹ le recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire ;

^{1bis} le recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire ;

Cette impossibilité pour certains créanciers de requérir la faillite d'une entreprise surendettée pour ces cas de figure permet à une entité peu scrupuleuse d'éviter de s'acquitter de certaines créances (impôts, primes de l'assurance-accidents obligatoire, etc.) tout en continuant son activité. Ceci donne lieu à de fortes distorsions de la concurrence, en défaveur des entreprises honnêtes et citoyennes qui s'acquittent de leurs charges. Surtout, il appartient alors à d'autres créanciers, privés, de déposer le cas échéant une requête de mise en faillite et d'en supporter les risques financiers. Le Conseil fédéral souligne également que « le fait que, dans ce genre de cas, la faillite est ouverte trop tard, ou qu'aucune faillite n'est ouverte, a également des conséquences négatives en matière d'indemnisation des employés en cas d'insolvabilité »¹.

La motion 18.3993 apporte une réponse en ouvrant la possibilité à certains créanciers de droit public de requérir la faillite. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction, qui aurait également valeur préventive contre les comportements déloyaux.

Depuis le dépôt de cette motion, le Conseil fédéral a transmis aux Chambres son message (19.043) concernant la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Dans son projet, le Conseil fédéral propose une modification allant partiellement dans le sens de la motion. L'art. 43 de la loi serait amendé afin de permettre aux créanciers de droit public de choisir si la poursuite doit se continuer par voie de saisie ou par voie de faillite. C'est une solution médiane. Il convient de relever que le Conseil fédéral privilégiait la solution proposée par la motion (suppression de l'alinéa 1 de l'art. 43) dans son avant-projet initial (mis en consultation en 2015). constructionromande préfère

¹ Département fédéral de justice et police DFJP (2015) : *Rapport explicatif : Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite)*, p.10

également cette option, en soulignant que la voie de la saisie n'est que rarement couronnée de succès et permet la continuation de l'activité, au détriment des entreprises honnêtes. Il faut également relever que la requête de la faillite ne serait pas automatique et que rien n'empêche par exemple les créanciers de privilégier la procédure concordataire.

Le projet 19.043 n'ayant pas encore été traité par les Chambres, et la motion 18.3993 proposant une meilleure solution, cette dernière garde toute son importance. Il est donc important qu'elle soit adoptée.

Position de constructionromande : [adoption de la motion](#)

4. 17.071 - Révision totale de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2020

La révision de la loi sur le CO2 est un projet d'importance centrale pour le pays et les entreprises. De par son poids dans la consommation énergétique, le domaine du bâtiment est une composante centrale de la politique climatique. Il s'agit également d'un domaine dans lequel les innovations technologiques ont des impacts immédiats et très concrets. L'initiative et l'expertise privée dans ce domaine jouent un rôle prépondérant.

constructionromande soutient des objectifs ambitieux en politique climatique et les entreprises du bâtiment endossent à ce titre un rôle de premier plan.

Priorités de constructionromande

Pour l'industrie de la construction, si la révision de la loi sur le CO2 se veut ambitieuse, elle doit déboucher sur un résultat qui soit à la fois cohérent, économiquement réaliste, et tenant compte des possibilités et innovations technologiques issues de l'initiative privée. Dans cette optique, constructionromande estime nécessaire que le projet du Conseil fédéral soit modifié en particulier sur les points suivants :

4.1. Poursuite du Programme bâtiment au-delà de 2025

Le Programme bâtiment joue un rôle central dans l'atteinte des objectifs de la politique climatique. Le domaine du bâtiment recèle encore aujourd'hui un important potentiel d'assainissement et d'amélioration de sa performance énergétique. Depuis son lancement, le Programme bâtiment a prouvé son efficacité dans les efforts visant à favoriser et accélérer les travaux d'assainissement du domaine bâti.

Malgré ce bilan largement positif et son efficacité prouvée, le Conseil fédéral souhaite lui mettre fin dès 2025. Ce changement de cap est incohérent avec les objectifs particulièrement ambitieux de la politique climatique tels que posés par le Conseil fédéral dans son projet de loi. La suppression du Programme bâtiment, nonobstant son « remplacement » par de nouvelles prescriptions énergétiques, hypothéquerait les chances d'atteindre les objectifs de la politique climatique dans les délais impartis.

constructionromande estime que si l'on souhaite se poser des objectifs ambitieux, il convient de s'en donner les moyens et d'utiliser à bon escient l'ensemble de la palette d'outils à disposition, sans dogmatisme. Le Programme bâtiment est une composante essentielle et à l'efficacité prouvée de ces outils.

Le Programme bâtiment doit donc être poursuivi sans limite temporelle (**suppression de l'art. 39, al. 5**), en y intégrant les nouvelles constructions de remplacement et la technique du bâtiment (**art. 39, al. 3**).

Il est également important de veiller que, quel que soit le véhicule de financement retenu (fonds pour le climat, autre véhicule), le Programme bâtiment soit doté du financement nécessaire et en aucun cas inférieur à la proposition du Conseil fédéral.

Il est également important de soutenir la proposition du Conseil des Etats selon laquelle les cantons peuvent octroyer un bonus d'utilisation du sol pour les nouvelles constructions de remplacement et l'assainissement énergétique (**art. 8, al. 1^{bis}**).

4.2. Fonds pour le climat : ne pas affaiblir le financement du FORTA

Au nouvel article 38h al. 3, le Conseil des Etats propose de retirer le produit des sanctions découlant de l'article 17 (nouveaux véhicules immatriculés) des recettes affectées au FORTA, afin de les réaffecter au nouveau fonds pour le climat.

En 2017, la population et les Cantons ont approuvé le FORTA à une large majorité. Il s'agissait d'un projet équilibré, pendant naturel du fonds ferroviaire FAIF. Assurer la continuité est important pour le financement des routes nationales et des projets d'agglomération. Il est aussi utile de rappeler que le FORTA ne finance pas uniquement le réseau des routes nationales mais également, dans le cadre du trafic d'agglomération, des projets de transports publics et en faveur de la mobilité douce.

Il est donc proposé de **suivre la minorité Bourgeois aux art. 38h, al. 3 et 42**.

Position de constructionromande :

- Art. 8, al. 1bis : vote selon le Conseil des Etats
- Art. 38h, al. 3 et art. 42 : vote selon la minorité Bourgeois
- Art. 39, al. 3 : compléter selon la proposition de la Commission du Conseil national
- Art. 39, al. 5 : vote selon le Conseil des Etats : biffer

5. 18.3657 Postulat - Code des obligations. Prévention des dommages

Le postulat charge le Conseil fédéral d'établir un rapport présentant des solutions pour lutter contre le développement des retards de paiement.

Le postulat s'attaque à un problème réel et qui va croissant. Les retards de paiement portent préjudice aux créanciers, en particulier les PME, pour lesquelles ces retards peuvent avoir des conséquences importantes en termes de flux de trésorerie.

Plusieurs interventions ont été adoptées par les Chambres ces dernières années afin de remédier à cette situation. Celles-ci n'ont pas été réellement suivies d'effets et le quotidien des entreprises s'en trouve péjoré, qui plus est à l'heure où de plus en plus de processus de facturation sont dématérialisés. Il importe donc que le Conseil fédéral s'attelle à proposer des solutions permettant de mieux sécuriser les droits des créanciers.

Position de constructionromande : adoption du postulat

6. 19.411 et 19.412 Initiatives parlementaires - LRTV. Pas de double imposition des communautés de travail

La modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), tout en simplifiant dans une certaine mesure le mode de perception de la redevance de radio-télévision due par les entreprises, est porteuse d'un effet indésirable. Le nouveau système de perception prévoit qu'est considéré comme entreprise quiconque figure dans le registre des personnes assujetties au paiement de la TVA tenu par l'AFC. Or, certaines structures entrent dans cette définition alors qu'il n'est pas logique de les astreindre au paiement de la redevance, à l'image des communautés de travail. Ceci donne en effet lieu à une double imposition : l'entreprise s'acquitte une première fois de la redevance, puis une seconde fois via la communauté de travail. Ces initiatives parlementaires entendent remédier à cette situation.

Il est à noter qu'une initiative parlementaire identique a été déposée au Conseil des Etats par le Conseiller aux Etats Hans WICKI (19.413) ; les Commissions des transports et des télécommunications des deux Conseils y ont donné suite en 2019.

Position de constructionromande : adoption des deux initiatives parlementaires

Pour plus d'information : **Nicolas Rufener, directeur**

022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch

www.constructionromande.ch

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère une dizaine d'associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès des politiciens et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.